

**JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**

Audience du SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Michel BRUNET  
Greffier : Mme Nathalie CHASSIN  
Ministère Public : M. Joël CASTEL

Le Jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Demeurant :

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat  
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

**Prévenu de :**  
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natif : 13322) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Le 14/04/2015 Monsieur a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 16/03/2015 notifiée le 27/03/2015 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 28/03/2015 puis a été cité à l'audience du 22/06/2015 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 02/06/2015 accusé de réception signé le 04/06/2015 ;

A l'audience du 22/06/2015, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 07/09/2015 ;

A l'audience du 07/09/2015,

L'avocat de Julien soulève in limine litis la nullité du procès-verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

L'incident est joint au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M. ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

Attendu que Mr. est poursuivi pour avoir à :

( ), en tout cas sur le territoire national, le 01/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE EN L'ESPECE : 0,35 MG/L AIR avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE.,  
~~ART.R.234-1 §1 AL.1 §III C.ROUTE.~~

### Sur la demande in limine litis

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par l'avocat du prévenu relative à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 412 al.2 CPP à l'encontre de M. prévenu ;

**FAIT** droit à l'incident soulevé ;

**DIT** y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel BRUNET, Juge de proximité, assisté de Madame Nathalie CHASSIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
EN 2 PAGES :  
LE GREFFIER EN CHEF DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

